



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Retraite mutualiste du combattant

Question écrite n° 5926

Texte de la question

M Christian Pierret attire l'attention de M le secrétaire d'Etat chargé des anciens combattants et des victimes de guerre sur le vœu de la mutualité combattante qui propose que le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant, qui est actuellement de 5 600 francs, soit relevé à 6 000 francs et il lui demande s'il envisage de donner suite à cette proposition, qui serait un geste de la nation vis-à-vis de ses enfants qui ont servi leur pays par les armes.

Texte de la réponse

Reponse. - Les crédits votés au titre de la loi de finances pour 1989 correspondent aux prévisions des dépenses des caisses autonomes mutualistes sur la base du plafond majorable au 1er janvier 1988, soit 5 600 F. Aucun crédit supplémentaire n'a, en effet, été alloué, lors des débats parlementaires relatifs à la loi de finances susvisée, afin de compenser le coût d'un relèvement du plafond à compter du 1er janvier 1989. Il convient de rappeler, toutefois, que le montant du plafond majorable s'est accru de plus de 12 p 100, à compter du 1er janvier 1988, soit dans des proportions très supérieures à celles de l'augmentation des prix calculée à la même date. Par ailleurs, la situation particulière des anciens militaires d'Afrique du Nord éprouvant des difficultés pour se faire délivrer la carte du combattant a retenu l'attention du Gouvernement. Il a donc été décidé de proroger par décret la date limite d'adhésion à un groupement mutualiste en vue de la souscription d'une rente mutualiste d'anciens combattants majorable au taux plein jusqu'au 1er janvier 1990. Cette mesure réglementaire devrait permettre aux titulaires de la carte du combattant qui le souhaitent de bénéficier dans les meilleures conditions de la majoration prévue à l'article L 321-9 du code de la mutualité.

Données clés

Auteur : [M. Pierret Christian](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5926

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 novembre 1988, page 3372